

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT PORTANT UNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT SUR TOUS LES CHANTIERS ENEDIS

Téléphone : 02.99.34.10.20 Télécopie : 02.99.34.09.04

Le Maire de Lohéac;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entres les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4;

Vu le Code de la Route et notamment les notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de toute nature, sur toutes les voies communales, tous les chemins ruraux sur le territoire de la Commune ainsi que toutes les routes départementales uniquement à l'intérieur de l'agglomération, nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera temporairement réglementée par alternant sur toutes les

voies communales, tous les chemins ruraux sur le territoire de la commune ainsi que toutes les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques

de la commune ou l'entreprise attributaire des travaux.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet le 07 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Lohéac et Monsieur le Chef de la Brigade de

Gendarmerie de PIPRIAC sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

Fait à LOHEAC, le 09 février 2023

